

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EXETER (ex : DIMOTRANS GROUP)

145, chemin du Pré Seigneur
LA BOISSE (01120)

Références : 20221207-RAP-UDA-S5-267-PYD
Code AIOT : 0010100135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement EXETER implanté 145, chemin du Pré Seigneur – Lotissement industriel du Pré Seigneur – 01120 LA BOISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre des suites d'une action régionale sur la thématique de la prévention des risques incendie sur les sites industriels de la région, la visite d'inspection initiale du 16 mars 2022 ayant relevé des non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXETER (ex : DIMOTRANS GROUP)
- 145, chemin du Pré Seigneur – Lotissement industriel du Pré Seigneur – 01120 LA BOISSE
- Code AIOT : 0010100135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Exeter exploite un entrepôt sis au 145, chemin du Pré Seigneur à la Boisse (01120). Cet établissement comprenant deux cellules est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 16 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.4.I.	Avec suites, Lettre de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2	Avec suites, Lettre de suites	Sans objet
2	Organisation des stockages – Modification de la structure de l'établissement	Code de l'environnement Article R.181-46	Avec suites, Lettre de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 06 décembre 2022, le traitement de deux des conformités relevées le 16 mars 2022. Ces dernières portaient sur les équipements de défense incendie et le dépôt d'un dossier de porter à connaissance relatif aux travaux effectués.

La troisième non-conformité relevée le 16 mars 2022 portait sur l'état des matières stockées.

L'exploitant a pu démontrer que ce document est disponible et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Toutefois, l'état présenté par l'exploitant ne comportait pas l'ensemble des informations prévues par la réglementation, notamment le regroupement par grande familles de produit en fonction de la typologie des risques associés, ni le volume total des produits stockés dans l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2022
Prescription contrôlée : L'inspection du 16 mars 2022 a relevé une non conformité relative aux dispositifs de défense contre l'incendie. La non-conformité relevée concernait le réseau des robinets d'incendie armés (RIA). Suite à l'aménagement de la cellule A, sans information préalable de l'inspection des installations classées, la configuration des RIA ne permettait plus d'assurer le niveau de protection exigé. L'inspection des installations classées a adressé une lettre de suites à l'exploitant, lui imposant de se mettre en conformité dans un délai de trois mois.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées un mémoire en réponse au rapport d'inspection et un document de porter à connaissance, datés du 27 juin 2022. Ces deux documents mentionnent la nécessité d'ajouter 4 RIA pour pouvoir couvrir l'ensemble de la cellule A et d'en déplacer un suite à la construction du mur. Un plan d'implantation représente les équipements à mettre en place. L'inspection des installations classées a constaté la conformité des RIA aux plans transmis, ainsi que la présence de l'extincteur n°24 dûment contrôlé. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a remédié à la non-conformité relevée lors de la visite du 16 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des stockages - Modification de la structure de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R.181-46
Prescription contrôlée : L'inspection du 16 mars 2022 a relevé une non conformité relative à l'organisation des stockages. La non-conformité relevée concerne la réalisation de travaux d'aménagement dans la cellule A (création d'une sous-cellule) sans information préalable de l'administration. L'inspection des installations classées a adressé une lettre de suites à l'exploitant, lui imposant de transmettre sous trois mois un porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative de l'établissement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées un porter à connaissance daté du 27 juin 2022. Ce document expose les modifications apportées dans la cellule A ainsi que les travaux de mise en conformité des équipements de défense incendie nécessaires (cf point de contrôle n°1). L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a remédié à la non-conformité relevée lors de la visite du 16 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2022
Prescription contrôlée : L'inspection du 16 mars 2022 a relevé une non conformité relative à l'état des stocks. La référence réglementaire était l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Annexe II – Article 1.4.1. Lors de la visite du 16 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté que l'outil de gestion des stocks utilisé était non conforme. Un constat similaire avait déjà été formulé lors de la précédente visite d'inspection en décembre 2019. L'inspection des installations classées a adressé une lettre de suites à l'exploitant, lui demandant de mettre à niveau son outil sous 6 mois afin qu'il réponde aux exigences suivantes : - vérification à tout moment du respect du volume total autorisé (nécessité d'un outil unique intégré, nécessité du calcul en volume et non uniquement en poids ou en nombre d'emplacements occupés) ; - classification par typologie de produits en fonction de la nature des risques incendie associés ; - possibilité d'extraction sous forme synthétique pour répondre au besoin d'information des populations en cas d'accident.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, le locataire de l'entrepôt a été en mesure de produire en quelques instants un état des stocks à l'aide de son logiciel de type WMS (Warehouse Management System). Il a par ailleurs exposé le dispositif d'alerte et d'astreinte permettant d'éditer cet état en dehors des plages d'ouverture de l'établissement. L'état présenté mentionne notamment, pour chaque article, la zone de stockage concernée (colonne "Casier"). Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que l'état des matières stockées : - ne mentionne pas le volume global des matières stockées dans l'entrepôt ; - ne comporte pas la catégorisation par grande familles de produits en fonction de la typologie des risques. L'absence de ces deux informations entraine l'impossibilité de produire une extraction sous forme synthétique afin de répondre aux besoins d'information de la population en cas d'accident. Cette non-conformité ayant déjà été relevée lors de la visite d'inspection précédente, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de traiter cette non conformité dans un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois